

Formulaire de déclaration sur l'honneur – pourcentage d'électro – intensité lié aux lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2023

1) Contexte juridique

L'article 25, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »), modifié par l'arrêté du 16 mai 2019, stipule notamment :

*« Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final (...) **présente une électro-intensité d'au moins 20 % et relève d'un secteur énuméré à l'annexe 5** desdites Lignes directrices, ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des §§ 1er à 3 à l'Administration (...)*

Pour toute fourniture permettant une réduction du nombre de certificats verts à remettre, en application du présent paragraphe, le fournisseur concerné doit restituer à l'Administration, un nombre de certificats verts correspondant à

*- **au moins 15 % du quota de certificats verts imposé**, pour cette fourniture, par le paragraphe 3 du présent article(...)*

L'Administration est tenue de contrôler annuellement le respect par les redevables concernés, sur base de leur situation au 31 décembre de l'année N, de leur obligation de restitution de certificats verts prévue à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de cette obligation de restitution, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, détenteurs d'une licence limitée en vue d'assurer leur propre fourniture ou les autoproducteurs conventionnels concernés, sont soumis, comme pour l'ensemble de leur obligation de restitution de certificats verts prévue par le présent article, à l'application de l'article 30 du présent arrêté pour tout certificat vert manquant et doivent répondre aux obligations qui découlent de l'article 30 pour le 31 mars de l'année N+2 au plus tard.

Les réductions de coûts, incluant l'obligation de restitution et l'application éventuelle de l'article 30 du présent arrêté, résultant des dispositions du présent paragraphe, sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproducteur conventionnel qui en est à l'origine. »

2) Examen de conformité

Le client final en accord de branche, directement ou par l'intermédiaire d'une fédération, estimant remplir les conditions d'électro-intensité et sectorielle aux fins de la réduction de quota de 85% au plus telle que stipulée à l'article 25, § 5, de l'arrêté du 30 novembre 2006, remplit les informations réclamées aux points 3 et 4 et les transmet à l'Administration.

L'électro-intensité du client final est calculée en application de l'annexe 4 *Calcul de la valeur ajoutée brute et de l'électro-intensité au niveau de l'entreprise aux fins de la section 3.7.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020* (ci-après, « lignes directrices »).

La condition sectorielle est évaluée en fonction de l'appartenance du client final à un des secteurs énumérés à l'annexe 5 des lignes directrices. Cette condition est démontrée au moyen du code NACE.

Les annexes 4 et 5 des lignes directrices sont disponibles sur notre site à l'adresse suivante :
...

Cette déclaration se fait sur base annuelle et le formulaire doit nous être transmis pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Pour les années 2021, le formulaire doit nous être transmis pour le 30 juin 2021 au plus tard. Le formulaire est transmis par voie postale à l'adresse suivante :

SPW Territoire Logement Patrimoine, Énergie
Service exonération
Rue des Brigades d'Irlande 1,
5100 NAMUR (JAMBES)

L'Administration se réserve le droit de demander des informations complémentaires, dans le but de permettre la vérification de l'authenticité des données fournies. Si à la suite de cette vérification il est déterminé que le client final ne remplit pas la condition relative à l'électro-intensité, l'Administration imposera un remboursement de l'aide octroyée. Ce remboursement sera le cas échéant ajusté en fonction de la réduction à laquelle le client final a effectivement droit.

3) Entité

Nom de l'entité :

Numéro d'entreprise :

Adresse du siège social :

4) Site(s) d'exploitation concerné(s)

Sites d'exploitation	Code(s) EAN*	Client final*	N° entreprise*	Code NACE	Pourcentage d'électro - intensité

* un client final et n° d'entreprise par code EAN

5) Déclaration

Je soussigné(e) Madame/Monsieur, représentant l'entreprise et dûment mandaté à cette fin, déclare sur l'honneur que les informations reprises aux points 3 et 4 du présent document sont exactes et m'engage à informer l'autorité administrative, sans délai, de tout changement susceptible d'avoir un impact sur les modalités d'application du quota de certificats verts.

J'autorise par ailleurs l'autorité administrative à procéder aux vérifications des données transmises en étant pleinement au courant que toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète pourra faire l'objet des sanctions visées à l'article 52 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Fait à : , le **(date)**

Signature :